



# **Responsabilité élargie des producteurs Document de travail**

**25 octobre 2022**

## Introduction

Dans la stratégie [Notre avenir propre, la stratégie du Yukon sur les changements climatiques, l'énergie et l'économie verte](#), le gouvernement s'est engagé à établir un cadre réglementaire sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) d'ici 2025.

La réglementation sur la REP donnera lieu à un nouveau cadre de gestion des matériaux en fin de vie sur le territoire. Neuf provinces sur dix possèdent déjà un tel cadre, et l'Alberta travaille à établir le sien.

L'instauration de la responsabilité élargie des producteurs au Yukon a pour but d'offrir une stabilité financière pour le recyclage, d'accroître la quantité de déchets détournés des sites d'enfouissement et de faciliter l'atteinte des cibles de réacheminement des déchets et de réduction des gaz à effet de serre présentées dans *Notre avenir propre*. De par leur nature même, les règlements encadrant la REP se fondent sur les résultats : ils fixent des cibles précises à atteindre pour les producteurs en matière de gestion de leurs produits en fin de vie et régissent les rôles et les responsabilités, les exigences de programmes et la déclaration. Les producteurs ont ensuite la possibilité d'atteindre les cibles prescrites en tirant parti de la souplesse et de l'adaptabilité du secteur privé. L'atteinte des cibles par les producteurs est vérifiée au moyen d'une collecte de données rigoureuse et des déclarations des producteurs.

Voici les trois catégories prioritaires de déchets à gérer par une REP au Yukon :

- le papier imprimé et les emballages;
- les déchets domestiques dangereux;
- les déchets provenant des véhicules automobiles (huiles usées, antigels résiduels et leurs contenants).

Voici les principales considérations et principes ayant façonné la proposition :

- Le Yukon établira une réglementation fondée sur les résultats qui laissera le soin au secteur privé de déterminer la meilleure façon de gérer les programmes de REP.
- Toutes les localités d'une administration doivent avoir accès à des services de réacheminement des déchets; toutefois, le niveau de service peut varier.
- Le Yukon fera s'efforcera d'arrimer sa réglementation à celle de la Colombie-Britannique afin de réduire le fardeau administratif des producteurs et l'impact environnemental.
- Une exemption pour les petites entreprises qui produisent du papier imprimé et des emballages sera envisagée.

## Processus de consultation

Le gouvernement du Yukon sollicite vos commentaires au sujet du cadre réglementaire proposé. Le présent document de travail fait un survol des éléments pour lesquels nous aimerions avoir votre avis et contient une série de questions pour faciliter la collecte de commentaires. Vous pouvez répondre à toutes les questions ou seulement à celles qui touchent à une situation qui vous concerne vous ou votre organisme.

Les commentaires écrits peuvent être envoyés par courriel à [envprot@yukon.ca](mailto:envprot@yukon.ca) jusqu'au vendredi 27 janvier 2023.

Un sondage distinct est aussi accessible en ligne pour recueillir les commentaires des usagers potentiels du système de REP; il se concentre sur les aspects avec lesquels les consommateurs (résidents ou entreprises) sont susceptibles d'interagir. Il est accessible à la page sur les [consultations publiques](#) jusqu'au vendredi 27 janvier 2023.

On trouvera d'autres renseignements sur les consultations publiques à [yukon.ca/fr/responsabilite-elargie-des-producteurs](http://yukon.ca/fr/responsabilite-elargie-des-producteurs).

### 1. Considérations relatives au producteur

#### 1.1 Définition de producteur

Dans un contexte de REP, un producteur a l'obligation légale de collecter et de gérer les produits et emballages qu'il met sur le marché. Il devient la partie responsable d'atteindre des cibles et des résultats déterminés. Le producteur est habituellement déterminé en fonction d'une hiérarchie de parties potentiellement responsables afin que la responsabilité soit attribuée à la partie ayant le plus grand contrôle sur la conception du produit. Par exemple, le propriétaire d'une marque ou le fabricant a davantage son mot à dire sur la conception du produit que le détaillant.

La *Loi sur l'environnement* prévoit déjà une définition de « producteur » et de « responsable », ceux à qui revient la responsabilité de la « collecte et perception » des matériaux. Les définitions font la distinction entre les producteurs qui se trouvent au Yukon et ceux qui sont à l'extérieur du Yukon.

Le Yukon propose de clarifier la définition de « producteur » dans les situations suivantes :

- Une personne qui fournit des matériaux désignés au Yukon devrait, selon la hiérarchie, être le propriétaire de la marque ou le fabricant, sinon le premier importateur, sinon le distributeur, et sinon, le détaillant.
- Le premier importateur est une personne qui importe des matériaux pour les vendre, les commercialiser ou les distribuer et en faire un usage commercial à son propre profit.

- Relations entre franchisé et franchiseur – si un franchisé et un franchiseur faisant affaire en vertu d'une entente de franchise sont responsables d'un même produit, les obligations reviennent au franchiseur.

### **Sujets de discussion**

1. Avez-vous des commentaires, des préoccupations ou des recommandations concernant les clarifications proposées pour les producteurs responsables?
2. D'autres éléments devraient-ils être clarifiés, ou d'autres situations, abordées?

## 1.2 Exemptions pour certains producteurs de papier imprimé et d'emballages

Dans le secteur du papier imprimé et des emballages, plusieurs administrations exemptent les petites entreprises qui satisfont à certains critères précis afin qu'elles ne soient pas considérées comme des producteurs responsables. Les produits et emballages mis sur le marché par ces petites entreprises font partie du programme de REP pour le papier imprimé et les emballages, et sont donc collectés, mais les producteurs exemptés ne paient pas pour le programme.

Les petites entreprises ont habituellement des moyens réduits qui peuvent rendre difficile de satisfaire aux exigences administratives, comme le suivi et la déclaration. Comme elles mettent généralement une petite quantité d'imprimés et d'emballages sur le marché, on ne s'attend pas à ce que leur contribution financière aux programmes de REP soit grande.

En ce qui concerne les critères utilisés pour exempter les petites entreprises, on tient habituellement compte d'un seuil établi concernant la quantité de déchets générés, du revenu annuel, du statut d'organisme de bienfaisance et du nombre de points de vente. Toutes les provinces qui offrent une telle exemption ont fixé le seuil à une tonne de papier imprimé et d'emballages écoulés annuellement sur le marché. Pour le revenu annuel, le seuil est généralement entre un et deux millions de dollars.

Par exemple, la Saskatchewan exempte les entreprises qui génèrent moins de deux millions de dollars en recettes brutes; toutefois, la province envisage de diminuer ce seuil à un million de dollars. La Colombie-Britannique applique un critère d'exemption similaire, mais a fixé la limite des recettes brutes annuelles à un million pour en profiter.

Le Manitoba n'a pas d'exemption en fonction du revenu dans sa réglementation, mais son programme de REP n'impose aucuns frais aux producteurs dont le revenu annuel ne dépasse pas 750 000 \$.

Le Yukon propose d'exempter les petites entreprises des obligations imposées aux producteurs dès qu'elles répondent à l'un des critères suivants :

- Revenu annuel inférieur au seuil fixé
- Quantité annuelle de papier imprimé ou d'emballages mis sur le marché inférieure à une tonne
- Organisme enregistré comme organisme de bienfaisance

Le Yukon n'a pas retenu le critère du nombre de points de vente puisque la plupart des détaillants sur le territoire n'en ont qu'un.

Il est proposé que les producteurs exemptés conservent la preuve du critère qui les exempte dans un dossier pour une période déterminée et que cette preuve soit accessible sur demande.

Les journaux sont facilement recyclables et font partie de la liste des produits imprimés. Les producteurs de journaux peuvent toutefois faire face à des contraintes financières les empêchant de participer aux programmes de REP de manière traditionnelle. En Colombie-Britannique, les producteurs de journaux ont conclu une entente avec le gouvernement provincial afin que celui-ci paie les frais du producteur en échange de services, comme de l'espace publicitaire dans le journal. C'est un exemple d'arrangement en dehors du cadre réglementaire. En Ontario, la majorité des producteurs de journaux ont été exemptés des exigences des producteurs, quoique les journaux demeurent néanmoins des produits visés par la réglementation. Le Yukon réfléchit à savoir si des mesures particulières devraient être prises pour les producteurs de journaux, et le cas échéant, lesquelles.

### **Sujets de discussion**

1. Selon votre connaissance du paysage entrepreneurial yukonnais, quel seuil de revenu annuel serait approprié pour réduire le fardeau des petites entreprises tout en obligeant assez d'entreprises pour financer suffisamment le programme de REP pour le papier imprimé et les emballages?
2. Avez-vous des commentaires sur l'exemption proposée pour les producteurs qui produisent moins d'une tonne de papier imprimé ou d'emballages annuellement?
3. Avez-vous des commentaires sur l'exemption proposée pour les organismes de bienfaisance enregistrés?
4. Avez-vous des commentaires sur la participation des producteurs de journaux aux programmes de REP?
5. Avez-vous d'autres commentaires sur les critères d'exemption proposés et la conservation d'une preuve d'exemption?

### 1.3 S'acquitter des responsabilités du producteur

Habituellement, les producteurs deviennent membres d'un éco-organisme qui s'acquitte des obligations réglementaires en leur nom pour une catégorie de matière donnée. L'éco-organisme devient responsable de tâches comme :

- la collecte de données et la déclaration;
- la fixation et la collecte des frais auprès des producteurs pour financer le programme collectif;
- la collecte des déchets, produits et emballages visés;
- l'organisation du traitement de fin de vie, comme la réutilisation, la réparation, le recyclage, etc.

La petite taille du Yukon fait qu'un seul éco-organisme devrait lui convenir. Toutefois, l'intention est d'offrir de la flexibilité dans la réglementation. En Colombie-Britannique, par exemple, plus d'un éco-organisme est permis pour chaque produit, mais le gouvernement doit examiner et approuver le plan de responsabilité de chaque éco-organisme. Il est aussi possible que plusieurs éco-organismes veuillent collecter les mêmes matériaux. Par exemple, la pile à usage unique d'un jouet électronique pourrait théoriquement être collectée par le programme de REP pour les piles (solution proposée actuellement), mais aussi par un éventuel programme de REP pour les appareils électroniques.

Il est aussi possible, quoique peu probable au Yukon, qu'un producteur veuille gérer son propre programme de REP. Il est important de fixer des règles entourant l'élaboration et la gestion de tels programmes par les producteurs individuels et les éco-organismes.

Dans l'Ouest canadien, la majorité des éco-organismes sont constitués en organismes à but non lucratif; il existe certains éco-organismes à but lucratif ailleurs au pays. La Colombie-Britannique permet l'exploitation des deux types d'éco-organismes (à but lucratif et à but non lucratif) quoique tous les éco-organismes de la province soient à but non lucratif à l'heure actuelle.

Les règles énoncées ci-dessous s'appliqueraient aux catégories de produits actuellement proposées (papier imprimé et emballages, déchets domestiques dangereux, déchets provenant des véhicules automobiles) de même qu'aux futures catégories de produits qui pourront s'ajouter.

Réglementation proposée :

- Permettre aux producteurs de gérer leur propre programme de REP ou de faire affaire avec un éco-organisme qui gèrera un programme de REP en leur nom
- Permettre à plusieurs éco-organismes de gérer des programmes de REP pour une même catégorie de produits

- Appliquer les mêmes exigences de programme aux producteurs individuels et aux éco-organismes
- Permettre l'exploitation d'éco-organismes à but lucratif et à but non lucratif

### **Sujets de discussion**

1. Quels sont les avantages et les inconvénients de permettre à plusieurs éco-organismes d'exister au Yukon, tout en reconnaissant qu'il n'y aura probablement qu'un seul éco-organisme pour chaque catégorie de produit visé?
2. Quel est votre avis sur le fait de permettre l'exploitation aussi bien des éco-organismes à but lucratif qu'à but non lucratif au Yukon?
3. Avez-vous d'autres commentaires?

## 2. Catégories de produits

Définir quels produits feront partie de chaque catégorie est l'un des aspects les plus importants à harmoniser afin que les producteurs puissent fonctionner de manière similaire dans plusieurs administrations.

### 2.1 Papier imprimé et emballages

Au Yukon, le papier imprimé et les emballages sont souvent dits non consignés. Raven Recycling et P&M Recycling gèrent des dépôts de récupération à Whitehorse qui acceptent les déchets de papier imprimé et d'emballages collectés sur le territoire. Ces entreprises sont actuellement soutenues par des administrations territoriales et municipales au moyen de crédits de réacheminement pour qu'elles puissent continuer à traiter les déchets non consignés du Yukon. Toutefois, les deux éco-organismes ont indiqué n'avoir aucun désir de continuer avec le système de crédits de réacheminement après 2023 en l'absence d'un plan vers une REP. Ces crédits augmentent chaque année et deviennent de plus en plus coûteux pour les contribuables. C'est pourquoi le papier imprimé et les emballages représentent la catégorie prioritaire que l'on propose d'intégrer dans le cadre de la REP.

Le Yukon propose d'harmoniser la définition du papier imprimé et des emballages avec celle de la Colombie-Britannique afin d'englober les produits suivants :

- emballages;
- produits de papier;
- produits de type emballage;
- produits à usage unique.

On propose l'exemption des produits suivants :

- produits de papier, produits de type emballage et produits à usage unique dont le recyclage pourrait être non sécuritaire ou non sanitaire (ex. serviettes de papier);
- contenants visés par un programme réglementaire différent, comme les récipients à boissons (gérés en vertu *Règlement sur les récipients à boisson*), les contenants de matières dangereuses, et les contenants d'huile usée et d'antigel;
- livres de référence, romans et manuels reliés.

Le Yukon se demande si le verre et le polystyrène expansé (styromousse) devraient aussi être exemptés. Le verre est lourd et coûte cher à transporter. Il n'est actuellement pas recyclé au Yukon. Le polystyrène expansé est volumineux et a une faible valeur de revente. Il n'est pas non plus recyclé au Yukon. Il est probable que l'intégration de l'une de ces matières ou des deux dans le programme de REP ferait bondir son coût.

À l'heure actuelle, en Colombie-Britannique et dans d'autres administrations du Canada, les programmes de REP ont l'obligation de collecter seulement le papier imprimé et les emballages provenant de source résidentielle. Les producteurs doivent donc seulement payer la gestion des produits qu'ils fournissent au secteur résidentiel.

Certaines provinces intègrent très peu les sources institutionnelles de déchets, comme les écoles (Ontario, Nouveau-Brunswick) ou les établissements de soins de longue durée (Ontario). La Colombie-Britannique étudie des options pour les déchets des secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI), à commencer par la collecte de données et la recherche pour mieux comprendre la gestion du papier imprimé et des emballages dans ces secteurs.

Certaines sources de déchets des secteurs ICI, comme les écoles, les établissements de soins de longue durée, les bureaux ou les petites entreprises génèrent des déchets dont la composition est très similaire à celle des déchets du secteur résidentiel.

Par ailleurs, dans les petites collectivités, il peut ne pas y avoir assez de déchets de papier imprimé et d'emballages pour justifier une gestion distincte des déchets ICI et résidentiels. D'un autre côté, certains déchets de papier imprimé et d'emballages provenant des secteurs ICI peuvent être très différents des déchets du secteur résidentiel (comme les emballages secondaires et tertiaires provenant du transport de marchandises en grandes quantités), qui sont peut-être déjà bien gérés au moyen de contrats interentreprises.

Au Yukon, certains de ces matériaux des secteurs ICI sont recyclés par le système de recyclage en place. Quelques petites entreprises déposent leurs déchets au centre de recyclage alors que d'autres font appel au privé. À l'heure actuelle, le traitement



des déchets des secteurs ICI est subventionné par le gouvernement, tout comme les déchets résidentiels, au moyen de crédits de réacheminement. Le recyclage du carton représente une bonne partie du recyclage subventionné des secteurs ICI.

Au Yukon, le carton commercial représente de 50 à 60 % de tous les déchets de papier imprimé et d'emballages recyclés. Il est à noter que le règlement de la Ville de Whitehorse sur la gestion des déchets solides répertorie le carton en tant que déchet contrôlé, ce qui signifie qu'il ne peut être apporté au site d'enfouissement. Les producteurs doivent trouver un moyen de recycler le carton ou se résoudre à payer des redevances élevées pour déchets non triés au site d'enfouissement. Par conséquent, les secteurs ICI évitent les frais élevés des sites d'enfouissement et reçoivent des subventions par l'entremise des crédits de réacheminement pour le recyclage de leurs matières.

Le Yukon étudie l'intégration de certaines sources ou de toutes les sources de déchets des secteurs ICI dans les programmes de REP.

### **Sujets de discussion**

1. Avez-vous des commentaires concernant les définitions proposées pour le papier imprimé et les emballages et leurs exemptions correspondantes?
2. Dans quelle mesure est-il important d'inclure ou d'exclure le verre et la mousse de polystyrène pour le succès du programme pour le papier imprimé et les emballages au Yukon?
3. Les sources de déchets des secteurs ICI devraient-elles, en tout ou en partie, être intégrées aux programmes de REP pour le papier imprimé et les emballages? Quels avantages et obstacles leur intégration créerait-elle pour vous?
4. Si oui, quelles sources devraient être comprises et pourquoi? Parmi ces sources, citons les écoles, les établissements de soins de longue durée, les autres établissements institutionnels d'hébergement collectif (ex. établissements correctionnels, résidences étudiantes, hôpitaux, centres de soins palliatifs), les hébergements touristiques (hôtels, motels, campings, complexes touristiques), les bureaux, les petites exploitations commerciales, les grandes exploitations commerciales et les exploitations industrielles (ex. camps miniers).

## 2.2 Déchets domestiques dangereux

À l'heure actuelle, les déchets domestiques dangereux sont collectés auprès des résidents du Yukon au moyen d'événements de collecte (jours de collecte spéciaux) ou de stations de transfert locales qui les acceptent à l'année. Le gouvernement territorial

et certaines administrations municipales financent ces programmes de collecte. Les entreprises qui utilisent des produits de type résidentiel et qui génèrent des déchets domestiques dangereux organisent elles-mêmes la collecte, le transport et l'élimination.

Contrairement au papier imprimé et aux emballages, on ne fait pas de distinction entre les sources résidentielles et ICI des déchets pour les autres catégories de produits gérés selon la réglementation sur la REP. Toutefois, les produits compris dans cette catégorie sont les plus susceptibles de provenir des ménages.

Plusieurs produits dangereux sont faits pour être utilisés au complet, comme la peinture, les carburants ou les solvants. Toutefois, quand vient le temps de s'en débarrasser en tant que déchets domestiques dangereux, un consommateur pourrait avoir des contenants pleins, partiellement pleins ou vides. Les programmes de REP dans d'autres administrations canadiennes imposent habituellement une limite à la taille du contenant. Par exemple, en Colombie-Britannique, les contenants de 30 litres ou moins sont acceptés dans le programme. D'autres produits dangereux ont une durée de vie utile et doivent ensuite être éliminés, comme les piles ou les alarmes.

S'ils se retrouvent au site d'enfouissement, les déchets dangereux peuvent poser un risque important pour l'environnement et la santé humaine. C'est pourquoi ils en sont bannis. Cependant, s'il n'y a aucun moyen facile pour un consommateur de se débarrasser de ses déchets domestiques dangereux, le risque est grand d'en retrouver dans les sites d'enfouissement en tant qu'ordures ou dans des écocentres en tant que matière orpheline.

Les déchets domestiques dangereux représentent la deuxième catégorie proposée qui serait visée par le nouveau cadre de REP. Les produits concernés sont énumérés ci-dessous. Cette catégorie de produits comprend plusieurs produits différents. Ainsi, deux ou trois programmes seront vraisemblablement nécessaires pour les gérer tous.

Puisque les déchets dangereux ne peuvent être enfouis dans les sites d'enfouissement du Yukon, la gestion des produits non intégrés dans les programmes de REP continuera d'être payée par les contribuables à l'échelle territoriale et municipale.

Il est actuellement proposé que la catégorie des déchets domestiques dangereux comprenne les produits suivants et leurs contenants respectifs :

- solvants et liquides inflammables, dont les carburants;
- pesticides domestiques;
- peinture;
- piles à usage unique et rechargeables (domestiques).

Autres déchets domestiques dangereux envisagés :

- ampoules et luminaires, dont ceux contenant du mercure;
- cylindres non remplissables de gaz comprimé (dont le répulsif à ours et les extincteurs);
- alarmes (de fumée et de monoxyde de carbone);
- appareils contenant du mercure, comme les thermostats, les thermomètres, etc.

### **Sujets de discussion**

1. Avez-vous des commentaires sur les déchets domestiques dangereux proposés?
2. Selon vous, quels autres déchets domestiques dangereux de la liste devraient être ajoutés en priorité à la catégorie? Parlez-nous des difficultés et des avantages associés à leur intégration à un programme de REP pour les déchets domestiques dangereux.
3. Que faudra-t-il considérer pour intégrer les autres déchets domestiques dangereux envisagés (individuellement ou tous ensemble)? Ces déchets devraient-ils être intégrés au programme dès le début ou graduellement?
4. Quelle taille maximale de contenants de déchets domestiques dangereux devrait être acceptée dans le programme?
5. Avez-vous des commentaires ou des conseils concernant la rédaction des définitions techniques des déchets domestiques dangereux proposés et des autres déchets domestiques dangereux envisagés afin que les producteurs, les consommateurs et les exploitants de dépôt puissent facilement les reconnaître?

## 2.3 Déchets provenant des véhicules automobiles

Les déchets liquides provenant des véhicules automobiles sont un sous-ensemble de déchets domestiques dangereux. Toutefois, puisqu'ils sont généralement traités séparément dans le cadre de la REP et qu'ils sont produits par un grand nombre de producteurs, ces déchets sont traités séparément dans ce document de travail. En effet, les déchets provenant des véhicules automobiles représentent la troisième catégorie de déchets visés par la REP.

Comme les déchets domestiques dangereux, les déchets liquides provenant des véhicules automobiles sont collectés auprès des résidents du Yukon au moyen d'événements de collecte (jours de collecte spéciaux) ou de stations de transfert locales qui les acceptent à l'année. Les personnes qui réparent elles-mêmes leur véhicule ne génèrent qu'une petite quantité d'huiles usées (environ 6 % en Colombie-Britannique en 2021). Les entreprises qui génèrent des déchets comme de l'huile usée et des antigels organisent eux-mêmes la collecte, le transport et l'élimination. Ainsi, le principal changement pour les entreprises qui collectent et transportent déjà leurs déchets provenant des véhicules automobiles sera de travailler avec les éco-organismes au lieu de leur fournisseur actuel.

Certains centres au Yukon sont autorisés à incinérer l'huile usée pour chauffer des bâtiments. Il est attendu que le programme de REP devrait être compatible avec la poursuite de cette pratique.

Comme pour les déchets domestiques dangereux, le Yukon propose de viser tous les déchets provenant des véhicules automobiles, sans égard à leur source. La taille maximale de contenant acceptée dans d'autres provinces canadiennes varie de 30 litres (Colombie-Britannique) à 50 litres (Saskatchewan, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador).

Les déchets provenant des véhicules automobiles présentent les mêmes risques pour l'environnement et la santé humaine que ceux évoqués dans la section précédente sur les déchets domestiques dangereux.

Produits proposés pour la catégorie des déchets provenant des véhicules automobiles :

- huiles usées et leurs contenants;
- antigels résiduels et leurs contenants;
- filtres à huile.

Autres déchets provenant des véhicules automobiles qui pourraient être ajoutés :

- liquide d'échappement de moteur diesel et ses contenants.

### **Sujets de discussion**

1. Avez-vous des commentaires sur les produits proposés pour la catégorie des déchets provenant des véhicules automobiles?
2. Le liquide d'échappement de moteur diesel et ses contenants devraient-ils dès maintenant faire partie des déchets provenant des véhicules automobiles? Parlez-nous des difficultés et des avantages associés à son intégration à un programme de REP pour les déchets provenant des véhicules automobiles.
3. Que faudra-t-il prendre en considération pour l'intégration d'un ou de plusieurs autres déchets provenant des véhicules automobiles envisagés? Ces autres déchets devraient-ils être intégrés au programme dès le début ou graduellement?
4. Quelle taille maximale de contenants pour les déchets provenant des véhicules automobiles devrait être acceptée?
5. Avez-vous des commentaires ou des conseils concernant la rédaction des définitions techniques des déchets provenant des véhicules automobiles proposés et des autres produits envisagés afin que les producteurs, les consommateurs et les exploitants des dépôts puissent facilement les reconnaître?

## 3. Hiérarchie des modes de gestion des déchets

Une fois les produits visés collectés par un programme de REP, ils doivent être gérés. Toutes les administrations canadiennes exigent que les déchets soient traités en respectant la hiérarchie des modes de gestion des déchets. Les modes de gestion au sommet de la hiérarchie comportent plus d'avantages pour l'environnement et sont donc priorités. Ces modes devraient être utilisés au maximum avant de passer à un mode inférieur dans la hiérarchie.

Il est important de reconnaître que certains déchets, surtout ceux de la catégorie des déchets domestiques dangereux, ne sont peut-être pas recyclables en raison de leur toxicité ou d'autres facteurs. Toutefois, la hiérarchie tient aussi compte de la réduction des impacts environnementaux à la conception du produit et aux étapes de fabrication, de la réutilisation du produit si possible ou de la captation d'énergie lors de l'incinération. Peu importe le produit, la hiérarchie représente une approche utile pour diminuer les impacts environnementaux des produits, de leur fabrication à leur élimination.

Proposition :

Le Yukon harmonise sa hiérarchie des modes de gestion des déchets avec celle de la Colombie-Britannique et utilise les échelons suivants en ordre décroissant de priorité :

1. Réduire au minimum l'impact environnemental du produit
2. Reconcevoir le produit pour le rendre davantage réutilisable ou recyclable
3. Éliminer ou réduire la production de quantités inutilisées de produits consommables
4. Réutiliser
5. Recycler
6. Récupérer les matériaux ou l'énergie
7. Éliminer

### **Sujets de discussion**

1. Avez-vous des commentaires sur la hiérarchie des modes de gestion des déchets proposée?

## **4. Frais**

Le concept de REP implique que les producteurs financent entièrement les activités du programme. Lorsqu'un éco-organisme exploite un programme de REP au nom de plusieurs producteurs, il définit les coûts pour la gestion des produits visés, qu'il facture aux producteurs.

Ces coûts peuvent être intégrés dans le prix des produits ou ajoutés au moment de passer à la caisse au point de vente. Dans ce dernier cas, les frais sont visibles sur le reçu. Les frais intégrés sont monnaie courante lorsqu'ils représentent une petite partie

du prix, comme pour le papier imprimé et les emballages, où le coût supplémentaire de chaque produit d'emballage représente une fraction de cent. Cette façon de faire garantit aussi que les producteurs penseront aux coûts de gestion des déchets au moment de fixer le prix des produits et qu'ils porteront possiblement une plus grande attention aux impacts environnementaux durant la conception et la fabrication des produits. Les frais ajoutés au moment de passer à la caisse, quant à eux, apparaissent sur le reçu du client. Pour le consommateur, c'est le même principe que pour les programmes de responsabilité gérés par le gouvernement yukonnais pour les pneus et les appareils électroniques. Les frais visibles peuvent agir comme outil de sensibilisation, car ils laissent savoir aux clients qu'ils ont prépayé la gestion de fin de vie du produit acheté. Par contre, ces frais sont aussi parfois confondus avec les taxes gouvernementales.

Certaines provinces, comme le Nouveau-Brunswick, exigent que le prix indiqué du produit comprenne tous les frais, donc que les frais soient intégrés. En Colombie-Britannique, la réglementation permet et les frais visibles et les frais intégrés. Si les frais sont visibles, des états financiers audités sont requis.

Proposition :

Le Yukon arrime ses règles entourant les frais avec celles de la Colombie-Britannique et permet les frais visibles et intégrés. Si un programme de REP facture des frais visibles aux consommateurs, des états financiers audités de ces frais sont exigés et doivent être intégrés au rapport annuel.

### **Sujets de discussion**

1. Avez-vous des commentaires sur les règles entourant les frais et les exigences de déclaration qui y sont associées?

## 5. Plans de responsabilité et établissement des cibles

La réglementation sur la REP est un outil axé sur les résultats. Les producteurs conçoivent des programmes de REP afin d'atteindre leurs cibles, tout en respectant les obligations énoncées dans cette réglementation.

Pour les exploitants du programme, les plans de responsabilité servent à décrire l'approche proposée pour orienter les activités du programme et à définir les cibles et les paramètres qui seront utilisés pour en évaluer le rendement. Les plans sont élaborés par des exploitants des programmes de REP (éco-organismes et producteurs individuels). Ils sont envoyés avant le début des activités afin d'être révisés et approuvés par l'organisme de réglementation. Cette approche est la même que celle adoptée en Colombie-Britannique, et les principaux éléments du plan décrit ci-après s'arriment pour la plupart aux exigences de cette province.

Il est proposé que l'étape consacrée à l'élaboration du plan de responsabilité prévoie un processus consultatif avec les parties intéressées avant qu'il soit déposé pour approbation. Le plan de responsabilité devrait au moins inclure les informations suivantes :

- Description de la consultation avec la partie intéressée et de sa contribution au plan.
- Occasions pour les parties intéressées de collaborer de manière continue avec l'exploitant du programme de REP pendant la mise en œuvre du programme et le déroulement des activités.
- Proposition de cibles pour la collecte et la perception des matières ou de mesures et d'exigences de rendement pour une période maximale de cinq ans. Il est prévu que les cibles du programme évoluent au fil du temps. De plus, dans la mesure du possible, ces cibles doivent se rapporter spécifiquement aux produits et aux matières.
- Avant le lancement de tout nouveau programme, échéancier proposé.
- Proposition des niveaux d'accessibilité et de services pour garantir que le programme de REP offre une collecte adéquate et gratuite des matières réglementées dans toutes les collectivités du Yukon.
- Pour le papier imprimé et les emballages, le plan conçu pour assurer une collecte adéquate des déchets résidentiels et d'autres sources de déchets touchées par la réglementation.
- Plan décrivant la façon dont les administrations municipales et locales intéressées peuvent convaincre leur milieu de participer au programme de REP.
- Plan sur la manière dont les administrations locales intéressées peuvent participer au service de collecte du papier imprimé et des emballages offert à la population.
- Plan sur la façon dont les producteurs prévoient effectuer la collecte et payer les coûts de la collecte et de la gestion post-collecte des produits réglementés (y compris les anciens produits et les produits orphelins).
- Plan sur la façon dont l'exploitant du programme collaborera avec les autres exploitants de programmes de REP.
- Plan de sensibilisation du public concernant l'accessibilité aux services de collecte, les matières acceptées et la manipulation sécuritaire des matières dangereuses.
- Proposition d'un plan de gestion des produits en fin de vie pour les produits visés par le programme qui tient compte de la hiérarchie de la gestion des déchets.

- Plan de réduction ou d'élimination des impacts environnementaux d'un produit pendant son cycle de vie.
- Procédure de règlement des différends entre un exploitant de programme de REP et un fournisseur de services au sujet de la collecte et de la gestion des déchets.

Dès la réception du plan de responsabilité, l'organisme de réglementation l'examine et peut entamer des négociations avec l'éco-organisme ou le producteur pour veiller à ce que les propositions du plan soient efficaces et raisonnables et qu'elles répondent aux besoins de la population yukonnaise.

Avant d'approuver le plan, l'organisme de réglementation évaluera au minimum les éléments suivants :

- Recommandations d'un groupe consultatif (spécial ou établi).
- Consultation menée dans le cadre de la préparation du plan de responsabilité et traitement dans le plan de la façon dont les parties intéressées ont exprimé leurs préoccupations lors de ces consultations.
- Plan de programmes provenant d'autres producteurs ou éco-organismes pour des produits appartenant à la même catégorie.
- Pertinence de chaque élément dans la proposition du plan de responsabilité.
- Emplacements, types de services de collecte et disponibilité des services offerts à la population yukonnaise.
- Méthodes de collecte, d'entreposage, de transport et de gestion des produits en fin de vie.
- Propositions de collaboration financière et opérationnelle avec d'autres exploitants d'un programme de REP afin de maintenir les coûts du programme au plus bas et d'améliorer l'accès au programme pour les collectivités ainsi que l'accès aux services de collecte pour les résidents.
- Facilité pour les collectivités à se joindre et à participer au programme de REP sans créer de fardeau administratif.
- Quantité du produit dont on prévoit la mise en marché et la collecte.
- Indicateurs de rendement proposés, cibles de rendement et prévision de l'évolution des cibles pendant la durée du plan proposé.

Il est proposé que les plans de responsabilité soient approuvés pour une période maximale de cinq ans et que :

- aucune échéance ne soit imposée à l'organisme de réglementation pour examiner le plan et l'approuver;
- l'organisme de réglementation ait le pouvoir d'établir ou de modifier les indicateurs de rendement, les exigences et les cibles de rendement afin de remplacer ou d'ajouter les propositions dans le plan de responsabilité, en



fournissant ses motifs par écrit;

- l'organisme de réglementation ait le pouvoir d'annuler l'approbation d'un plan déjà approuvé à tout moment, en fournissant ses motifs par écrit.

### **Sujets de discussion**

1. Avez-vous des commentaires sur les éléments proposés pour le plan de responsabilité?
2. Y a-t-il d'autres éléments que vous souhaiteriez voir ajouter au plan de responsabilité?
3. En considérant que les cibles finales de réacheminement des déchets pour chaque catégorie de produits seront établies dans les plans de responsabilité, le Yukon devrait-il envisager d'inclure un ou des objectifs minimaux de réacheminement des déchets dans la réglementation, à l'instar de la Colombie-Britannique? Si oui, quels devraient-ils être?
4. En considérant que les niveaux d'accessibilité et de service définitifs pour chaque catégorie de produit seront fixés dans les plans de responsabilité, le Yukon devrait-il envisager d'inclure des niveaux minimaux d'accessibilité et de services dans la réglementation? Quels devraient-être ces niveaux, le cas échéant?
5. Si aucune source, ou peu de sources, des secteurs ICI n'est intégrée dans la réglementation définitive pour les déchets de papier imprimé et d'emballages, quels énoncés le plan de responsabilité rattaché au programme de papier imprimé et d'emballages devrait-il contenir pour faire en sorte que les sources non réglementées (secteurs ICI dans le cas présent) puissent collecter, transporter et traiter le papier imprimé et les emballages à des coûts raisonnables et proportionnels?
6. Avez-vous des commentaires sur les considérations relatives à l'approbation d'un plan de responsabilité?
7. Avez-vous des commentaires sur le processus d'autorisation réglementaire proposé?

## **6. Déclaration**

Dans le but de vérifier la performance et la conformité des programmes de REP de manière transparente, les producteurs doivent produire des rapports annuels. Si plusieurs producteurs confient un programme à un éco-organisme, la Colombie-Britannique et la plupart des autres provinces canadiennes autorisent l'éco-organisme à produire un seul rapport au nom de tous les producteurs. Ces rapports doivent être gratuits et facilement accessibles pour le public. Toutes les provinces canadiennes exigent la production de rapports annuels.

Proposition :

- Les rapports annuels sont requis pour chaque année civile.
- La date limite pour présenter le rapport annuel est fixée au 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile suivant l'année sur laquelle porte la déclaration.
- Le producteur publie le rapport sur Internet afin de garantir l'accès gratuit.
- Si plusieurs producteurs ont fait appel à un éco-organisme pour exploiter un programme de REP en leur nom, l'éco-organisme peut produire un seul rapport au nom de tous les producteurs, en fournissant des données agrégées.

Les rapports décrivent généralement le déroulement du programme au cours de l'année précédente, notamment sa performance en regard des paramètres établis, la gestion des matières collectées et les rapports financiers. En Colombie-Britannique, la réglementation fait état des éléments requis dans le rapport, et l'organisme de réglementation peut demander des informations supplémentaires. Les éléments de rapport proposés ci-dessous sont généralement conformes aux exigences de la Colombie-Britannique. Les exigences relatives aux rapports ont été identifiées comme des éléments du cadre de la REP qui doivent être harmonisés afin de réduire la charge administrative pour les producteurs et de maintenir les coûts totaux du programme au plus bas.

Il est proposé que le rapport annuel comprenne au minimum les éléments suivants :

- Description du réseau de collecte, des événements de collecte et des niveaux de service associés
- Quantité de matériaux fournis au Yukon
- Quantité de matières collectées
- Description de la gestion des matières collectées conformément à la hiérarchie de la gestion des déchets
- Performance en regard des indicateurs, des exigences et des cibles de rendement
- Description du matériel d'information produit et des efforts de sensibilisation du public mis en œuvre
- Description des efforts déployés par le producteur pour réduire l'impact environnemental du produit au cours de son cycle de vie et en améliorer la réutilisation et le recyclage
- États financiers audités par une entité indépendante pour :
  - les consignes et les remboursements des programmes de REP en provenance et à destination des producteurs
  - les frais visibles, le cas échéant
- Toute autre information demandée par l'organisme de réglementation

## **Sujets de discussion**

1. Avez-vous des commentaires sur les règles proposées pour la présentation des rapports?
2. Avez-vous des commentaires sur la proposition de contenu minimal du rapport annuel?
3. Y a-t-il d'autres éléments que le Yukon devrait envisager relativement aux activités de déclaration?

## 7. Surveillance et conformité

La surveillance, la conformité et les conditions d'application sont des facteurs qui permettent de garantir que les programmes de REP respectent bien la réglementation à laquelle ils sont assujettis ainsi que les cibles environnementales énoncées.

Les activités de surveillance et de conformité comprennent notamment l'évaluation et l'approbation du plan de responsabilité, l'examen des rapports annuels, des inspections, des audits ainsi que des démarches de conformité et d'application de la loi. Les éco-organismes s'acquittent de certaines tâches en lien avec la conformité, comme identifier les resquilleurs (producteurs qui devraient cotiser aux programmes de REP mais ne le font pas) et tenter de les y faire adhérer. Si l'éco-organisme n'y parvient pas, il peut transférer le dossier à l'organisme de réglementation.

Les façons d'exercer une surveillance varient d'une province à l'autre. En Colombie-Britannique, le gouvernement se charge de la réglementation à l'interne. Cela signifie que les fonctionnaires du gouvernement examinent les plans de responsabilité et les rapports annuels et assurent la liaison avec les producteurs et les éco-organismes au besoin. Le directeur agit en tant que décisionnaire et approuve les plans de responsabilité. Dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Île-du-Prince-Édouard, le gouvernement assume ces fonctions, et c'est le ministre qui agit comme décisionnaire. D'autre part, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Ontario agissent quant à eux en tant qu'organisme de réglementation indépendant. L'Ontario adhère à une forme de REP appelée « responsabilité individuelle du producteur », un modèle qui n'est pas envisagé au Yukon. Par conséquent, RecycleNB au Nouveau-Brunswick et la Commission de gestion des matériaux multiples à Terre-Neuve-et-Labrador sont des exemples d'organismes indépendants plus intéressants pour le Yukon. Dans ces provinces, les règlements établissent la manière dont le conseil d'administration de l'organisme est structuré et sélectionné, et la façon dont l'organisme doit être géré. Par exemple, le conseil d'administration de RecycleNB est autorisé à facturer aux producteurs et aux éco-organismes les dépenses administratives engagées pour la gestion des programmes. Les organismes indépendants effectuent les mêmes tâches que le gouvernement, dont l'examen et l'approbation des plans de responsabilité, l'examen des rapports annuels ainsi que la surveillance et la conformité générale des programmes de REP. Si RecycleNB n'est pas

en mesure d'assurer la conformité, il transfère le dossier au gouvernement pour faire appliquer les règles.

Proposition :

Le gouvernement assure toutes les fonctions de surveillance, de conformité et d'application des règles. Le règlement permet au gouvernement de mettre en place un comité (permanent ou spécial) pour faciliter l'évaluation et l'approbation des plans de responsabilité.

### **Sujets de discussion**

1. Quels sont les avantages et les inconvénients du modèle de surveillance et de conformité à l'interne?
2. Quels outils réglementaires (ex. amendes et pénalités administratives, registre public de non-conformité) sont les plus efficaces pour les questions de conformité et d'application des règles (comme l'identification des resquilleurs, la production de rapports exacts et la participation à des programmes de REP, etc.)?
3. Avez-vous d'autres commentaires?